

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Jean-Pierre DOOR, Elie ABOUD, Yves ALBARELLO, Brigitte BAREGES, Véronique BESSE, Claude BODIN, Jean-Claude BOUCHET, Valérie BOYER, Bernard CARAYON, Nicolas DHUICQ, Jean-Michel FERRAND, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Paul GARRAUD, Lionnel LUCA, Richard MALLIE, Philippe MEUNIER, Georges MOTHRON, Jacques MYARD, Jacques REMILLER, Jean-Marc ROUBAUD, Dominique SOUCHET, Daniel SPAGNOU, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, Michel VOISIN,

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 63, ajouter un article ainsi rédigé :

Il est inséré un article L.114-24 au code de la sécurité sociale ainsi rédigé :

« Les personnes qui bénéficient de revenus provenant directement ou indirectement de la commission d'un crime ou d'un délit sont exclues du bénéfice des prestations sociales et droits sociaux octroyés sous la condition du respect d'un plafond de ressources, en raison du caractère incontrôlable desdits revenus.

Les organismes de protection sociale sont informés de ces situations en application des dispositions légales en vigueur et notamment des articles L.114-16 et L.114-16-1 à L.114-16-3 du code de la sécurité sociale.

En cas de revenus provenant directement ou indirectement de la commission d'un crime :

- les organismes de protection sociale procèdent au recouvrement des sommes versées au titre des prestations et droits visés au premier alinéa durant les cinq années précédant le signalement prévu au deuxième alinéa ;
- les personnes concernées sont par ailleurs exclues pour l'avenir du bénéfice des prestations sociales et droits sociaux octroyés sous la condition du respect d'un plafond de ressources pour une durée de trois années à compter du signalement fait à l'organisme.

En cas de revenus provenant directement ou indirectement de la commission d'un délit :

- les organismes de protection sociale procèdent au recouvrement des sommes versées au titre des prestations et droits visés au premier alinéa durant les deux années précédant le signalement prévu au deuxième alinéa ;
- les personnes concernées sont par ailleurs exclues pour l'avenir du bénéfice des prestations sociales et droits sociaux octroyés sous la condition du respect d'un plafond de ressources pour une durée d'une année à compter du signalement fait à l'organisme. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les activités criminelles et délictuelles, comme le trafic de stupéfiants, engendrent des revenus occultes très importants. Les services d'enquête constatent que nombre de ces personnes bénéficient parallèlement à leurs activités illégales de prestations sociales conditionnées à des revenus faibles.

Au regard du caractère incontrôlable des ressources tirées des trafics, il est donc proposé une mesure de reprise des prestations versées sous conditions de ressources aux personnes tirant des revenus directs ou indirects de la commission de crimes ou de délits, ainsi qu'une mesure d'exclusion temporaire du bénéfice de ces mêmes prestations.

Afin de proportionner la mesure à la gravité des faits, les délais de reprise et d'exclusion sont différenciés selon qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit.

Ainsi, un trafiquant de drogue se verra réclamer le remboursement des prestations sous condition de ressources versées durant les deux années précédentes et sera exclu du bénéfice de ces mêmes prestations durant un an.

Il s'agit d'une mesure efficace pour lutter contre ce type de fraudes, tenant compte du caractère éminemment occulte des ressources générées par les trafics.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Pierre MORANGE, Elie ABOUD, Yves ALBARELLO, Brigitte BAREGES, Véronique BESSE, Claude BODIN, Jean-Claude BOUCHET, Valérie BOYER, Bernard CARAYON, Jean-Pierre DECOOL, Nicolas DHUICQ, Jean-Michel FERRAND, Marie-Louis FORT, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Paul GARRAUD, Lionnel LUCA, Richard MALLIE, Philippe MEUNIER, Georges MOTHRON, Jacques MYARD, Jacques REMILLER, Jean-Marc ROUBAUD, Dominique SOUCHET, Daniel SPAGNOU, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, Michel VOISIN,

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 63, ajouter un article ainsi rédigé :

Il est inséré un article L.114-25 au code de la sécurité sociale ainsi rédigé :

« En cas de suspicion de fraude, les organismes de protection sociale peuvent suspendre de manière conservatoire le paiement des prestations concernées.

Cette suspension ne peut intervenir que dans un délai de trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant à la personne concernée les motifs de la suspension envisagée ; cette dernière peut présenter dans ce délai ses observations au directeur de l'organisme de protection sociale.

Dans le cas où la fraude n'est pas avérée, l'organisme de protection sociale procède au remboursement des sommes non versées, majorée des intérêts au taux légal. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre aux organismes sociaux de limiter les préjudices financiers dus aux fraudes, en autorisant la suspension du paiement des prestations fraudées dès le début du déclenchement de la procédure lorsque des éléments font d'ores et déjà apparaître le caractère frauduleux.

**C'est une mesure de bon sens qui avait d'ailleurs été préconisée dès mars 2008 par le comité de suivi de la RGPP.**

Cette mesure vise à compléter celle prévue à l'article L.161-1-4 du code de la sécurité sociale, qui n'autorise la suspension des prestations qu'en cas de non-communication des documents sollicités.

**Certains fraudeurs, qui produisent par exemple des faux documents, ne peuvent donc pas aujourd'hui se voir suspendre conservatoirement leur prestation. L'amendement vise à remédier à cette situation juridique pour le moins ubuesque.**

Afin de respecter le principe du contradictoire, la personne concernée pourra bien entendu présenter ses arguments au directeur de l'organisme avant que la suspension ne puisse prendre effet : il est

prévu une lettre d'avertissement motivée et un délai d'au moins 15 jours pour la présentation des arguments en défense.

Bien entendu, la personne bénéficie des voies de recours de droit commun, notamment avec la saisine du juge en référé.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Pierre MORANGE, Elie ABOUD, Yves ALBARELLO, Brigitte BAREGES, Véronique BESSE, Claude BODIN, Jean-Claude BOUCHET, Valérie BOYER, Bernard CARAYON, Nicolas DHUICQ, Jean-Michel FERRAND, Marie-Louis FORT, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Paul GARRAUD, Lionnel LUCA, Richard MALLIE, Philippe MEUNIER, Georges MOTHRON, Jacques MYARD, Jacques REMILLER, Jean-Marc ROUBAUD, Dominique SOUCHET, Daniel SPAGNOU, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, Michel VOISIN,

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 63, ajouter un article ainsi rédigé :

Il est inséré un article L.114-23 au code de la sécurité sociale ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est constaté qu'une personne effectue ou a effectué un travail dissimulé au sens du Titre II du Livre II de la huitième partie du code du travail, cette personne est réputée, à défaut de preuve contraire, avoir perçu des rémunérations évaluées au montant déterminé par l'article L.242-1-2 du code de la sécurité sociale. Ces rémunérations sont réputées avoir été versées mensuellement sur les six mois précédant la date de la constatation de la situation de travail dissimulé.

Sur la base des informations contenues dans les procès-verbaux de travail dissimulé qui leur sont transmis et dans le cadre de leurs procédures respectives, les organismes de protection sociale constatent les situations éventuelles de fraude qui résultent de ces rémunérations provenant du travail dissimulé, réévaluent les droits des personnes en cause et procèdent au recouvrement des sommes indûment versées. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes effectuant une activité rémunératrice dissimulée ne peuvent pas actuellement être efficacement contrôlées au regard des fraudes commises en matière de prestations sociales versées sous condition de ressources.

En effet, les constatations de travail dissimulé ne permettent généralement pas de reconstituer les sommes gagnées et la durée réelle de l'activité occulte.

C'est pourquoi la loi a introduit la notion de redressement forfaitaire pratiqué par les URSSAF qui, en l'absence d'autres éléments, réclament aux employeurs fraudeurs les cotisations sociales assises sur 6 mois de SMIC par salarié dissimulé.

Il est proposé d'appliquer la même méthode pour la reconstitution des salaires perçus du côté du salarié, afin de pouvoir mieux sanctionner les fraudes aux prestations de la branche famille, qui sont

évaluées annuellement entre 500 et 800 millions d'euros.

Cette mesure est particulièrement réclamée par la CNAF.

Elle a aussi un caractère très dissuasif en terme de lutte contre le travail illégal, qui engendre entre 15 et 18 milliards d'euros de pertes pour la sécurité sociale.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Jean-Pierre DOOR, Pierre MORANGE, Elie ABOUD, Yves ALBARELLO, Brigitte BAREGES, Véronique BESSE, Claude BODIN, Jean-Claude BOUCHET, Valérie BOYER, Bernard CARAYON, Jean-Pierre DECOOL, Nicolas DHUICQ, Jean-Michel FERRAND, Marie-Louis FORT, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Paul GARRAUD, Lionnel LUCA, Richard MALLIE, Philippe MEUNIER, Georges MOTHRON, Jacques MYARD, Jacques REMILLER, Jean-Marc ROUBAUD, Dominique SOUCHET, Daniel SPAGNOU, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, Michel VOISIN,

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 63, ajouter un article ainsi rédigé :

Le septième alinéa de l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots :

« , l'ensemble des montants déterminant le niveau des prestations et ceux des prestations versées ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

#### **Il s'agit d'une mesure ayant été adoptée par la Mission d'évaluation et de contrôle des comptes de la sécurité sociale en juin 2011.**

Le répertoire commun aux organismes chargés de la gestion d'un régime de sécurité sociale est issu d'une initiative parlementaire. En effet, il s'agit d'une des propositions du rapport de 2005 de la MECSS, qui a été ensuite inscrite dans le code de la sécurité sociale par l'article 138 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

En facilitant les échanges d'information entre les administrations et les caisses, ce répertoire est un outil majeur de lutte contre la fraude. Cependant, il est encore perfectible : certaines informations sont encore exclues du répertoire.

Cet amendement vise donc à préciser que le répertoire commun aux organismes de sécurité sociale intègre le montant de l'ensemble des ressources déterminant le niveau des prestations demandées, à savoir à la fois les revenus d'activité, les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers ou immobiliers, mais aussi les autres prestations perçues.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 114-12 -1 du code de la sécurité sociale pourra ainsi être adapté sans difficulté procédurale pour permettre une programmation de l'enrichissement d'un répertoire conçu initialement comme un outil de lutte contre la fraude mais aussi un moyen d'améliorer la gestion de la politique sociale des collectivités territoriales.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Jean-Pierre DOOR, Pierre MORANGE, Elie ABOUD, Yves ALBARELLO, Brigitte BAREGES, Véronique BESSE, Claude BODIN, Jean-Claude BOUCHET, Valérie BOYER, Bernard CARAYON, Jean-Pierre DECOOL, Nicolas DHUICQ, Jean-Michel FERRAND, Marie-Louis FORT, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Paul GARRAUD, Lionnel LUCA, Richard MALLIE, Philippe MEUNIER, Georges MOTHRON, Jacques MYARD, Jacques REMILLER, Jean-Marc ROUBAUD, Dominique SOUCHET, Daniel SPAGNOU, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, Michel VOISIN,

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 63, ajouter un article ainsi rédigé :

Après l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 114-12-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-12-2. – L'obtention frauduleuse, notamment à l'aide de faux documents ou de fausses déclarations, d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques entraîne la déchéance du droit à l'ensemble des prestations qui ont été versées par les organismes de protection sociale, sans préjudice des poursuites pénales.

Le service gérant le répertoire mentionné à l'article L. 114-12-1 est immédiatement informé par l'autorité, le service ou l'organisme qui a découvert la fraude, qui peut aussi en informer directement les organismes de protection sociale concernés.

Le service gérant le répertoire mentionné à l'alinéa précédent transmet immédiatement cette information aux directeurs des organismes de sécurité sociale et aux agents comptables auprès desquels la personne concernée est inscrite.

La même information est transmise au service gérant les numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques afin que celui-ci procède à l'annulation du numéro frauduleusement obtenu. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

#### **Il s'agit d'une mesure ayant été adoptée par la Mission d'évaluation et de contrôle des comptes de la sécurité sociale.**

Il est indispensable de sécuriser les identités des personnes présentes sur le territoire national, non seulement concernant les documents d'identité, mais aussi concernant les identités déclarées aux différents services publics et pouvant ouvrir droit à l'obtention de prestations.

Il ressort des travaux de la MECCSS sur la fraude sociale que la procédure d'obtention d'un



numéro de sécurité sociale pour les personnes nées à l'étranger est inadaptée. Il est en effet apparu que des fraudes importantes sont susceptibles de toucher le système d'attribution et de certification des NIR : les modalités d'attribution ne sont pas sécurisées et les contrôles effectués sont insuffisants.

Lors d'un déplacement dans les locaux du service administratif national d'identification des assurés, la MECCSS a pu constater que le service SANDIA en charge de ces attributions de numéros et certifications d'identités ne disposait ni des personnels, ni des moyens nécessaires pour opérer un contrôle approfondi des extraits d'acte de naissance. Un contrôle est opéré sur le contenu de l'acte, la mention de certaines informations, l'existence d'un cachet officiel, mais ces contrôles ne sont pas assez approfondis pour permettre de détecter un faux document.

Plus inquiétant encore, la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) a indiqué que lors d'un déplacement au SANDIA, le Groupe interministériel d'expertise de la lutte contre la fraude à l'identité (GIELFI) a découvert que tous les dossiers qui lui ont été présentés au hasard reposent sur des faux documents et donc des identités fictives, permettant dès lors toutes les fraudes aux prestations sociales.

Si l'on part sur une base de taux de fraude de seulement 1 % dans le cadre de ce système SANDIA d'immatriculation, cela représente près de 200.000 cas de fraude, soit en enjeu financier moyen de près de 2 milliards d'euros par an au regard du montant des prestations sociales versées dans notre pays, montant évidemment beaucoup plus important si le taux de fraude est plus élevé.

Il est donc indispensable de prendre une mesure législative urgente afin de permettre de sécuriser les identités des personnes lors de leur immatriculation sociale et de tirer immédiatement toutes les conséquences de la découverte d'une utilisation de documents frauduleux et d'identités fictives en matière sociale.

Afin de sécuriser le système et de prévenir les fraudes à l'identité qui utilisent notamment les faux documents, il est proposé de prévoir dans la loi que l'obtention frauduleuse d'un NIR, par exemple avec des faux documents permettant de justifier d'une identité fictive, entraîne ipso facto la perte du droit aux prestations.

Il est également prévu d'informer systématiquement l'ensemble des organismes pouvant être impactés par l'utilisateur du NIR frauduleux via une fausse identité.

La personne en cause bénéficie évidemment d'un droit de recours dans les conditions de droit commun devant le juge administratif.

Par ailleurs cette disposition ne l'empêche pas, si elle a juridiquement droit à des prestations, de refaire une demande avec les éléments véridiques concernant son identité, afin de faire valoir son droit, sans commettre de fraude.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Jean-Pierre DOOR, Pierre MORANGE, Elie ABOUD, Yves ALBARELLO, Brigitte BAREGES, Véronique BESSE, Claude BODIN, Jean-Claude BOUCHET, Valérie BOYER, Bernard CARAYON, Jean-Pierre DECOOL, Nicolas DHUICQ, Jean-Michel FERRAND, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Paul GARRAUD, Lionnel LUCA, Richard MALLIE, Philippe MEUNIER, Georges MOTHRON, Jacques MYARD, Jacques REMILLER, Jean-Marc ROUBAUD, Dominique SOUCHET, Daniel SPAGNOU, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, Michel VOISIN,

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 63, ajouter un article ainsi rédigé :

Après l'article L. 243-7-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 243-7-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 243-7-4. – Dès lors qu'un procès-verbal de travail dissimulé a été établi et que la situation et le comportement de l'entreprise ou de ses dirigeants mettent en péril le recouvrement des cotisations dissimulées, l'inspecteur du recouvrement peut dresser un procès verbal de flagrante sociale comportant l'évaluation des cotisations précitées.

Ce procès-verbal est signé par l'inspecteur et par le responsable de l'entreprise. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'original du procès-verbal est conservé par l'organisme chargé du recouvrement, et une copie est notifiée au responsable de l'entreprise.

La notification par voie d'huissier de ce procès-verbal permet d'effectuer toute saisie conservatoire, et autorise toute prise de garantie dans la limite des cotisations évaluées par l'inspecteur.

En cas de contestation, la saisine du juge de l'exécution doit intervenir dans les quinze jours suivant la notification par voie d'huissier. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

#### **Il s'agit d'une mesure ayant été adoptée par la Mission d'évaluation et de contrôle des comptes de la sécurité sociale.**

Les URSSAF disposent de moyens étendus pour lutter contre le travail illégal (sanctions civiles, administratives ou pénales).

Mais elles n'ont à leur disposition aucune procédure de recouvrement rapide et efficace. Le recouvrement effectif des sommes dues et l'obtention d'un titre exécutoire interviennent en moyenne plusieurs mois après le constat d'infraction. Au cours de cette période, l'entreprise organise fréquemment sa disparition après avoir récupéré l'intégralité de l'actif disponible, ce qui

limite les sommes effectivement recouvrées.

Cet amendement vise à mettre en place une procédure de flagrance sociale permettant la mise en oeuvre de mesures conservatoires telles que les saisies ou les inscriptions de garanties. Cette mesure devrait donc permettre une augmentation du montant des encaissements par la branche recouvrement.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Jean-Pierre DOOR, Pierre MORANGE, Elie ABOUD, Yves ALBARELLO, Brigitte BAREGES, Véronique BESSE, Claude BODIN, Jean-Claude BOUCHET, Valérie BOYER, Bernard CARAYON, Jean-Pierre DECOOL, Nicolas DHUICQ, Jean-Michel FERRAND, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Paul GARRAUD, Lionnel LUCA, Richard MALLIE, Philippe MEUNIER, Georges MOTHRON, Jacques MYARD, Jacques REMILLER, Jean-Marc ROUBAUD, Dominique SOUCHET, Daniel SPAGNOU, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, Michel VOISIN,

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 63, ajouter un article ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L.262-9 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par l'alinéa suivant :

« Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne met pas en commun avec des tiers ses ressources et ses charges. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

#### **Il s'agit d'une mesure adoptée par la Mission d'évaluation et de contrôle des comptes de la sécurité sociale.**

Lors des travaux de la MECCSS sur la lutte contre la fraude sociale, il est apparu nécessaire de modifier la définition légale de la condition d'isolement, pour passer d'une notion d'isolement relative au couple à une notion d'isolement économique.

Beaucoup plus juste, car tenant compte de la réalité des divers soutiens dont bénéficie une personne seule, cette notion d'isolement économique permet également d'humaniser et de simplifier les contrôles, en évitant des visites à domiciles des contrôleurs très intrusives qui pourront maintenant effectuer leurs vérifications sur dossier.

Elle permet surtout de faciliter les contrôles et la lutte contre la fraude à l'isolement, la définition actuelle s'avérant concrètement inapplicable.

Pour mémoire, la CNAF considère qu'un tiers de fraudes dont elle est victime est une fraude à l'isolement, ce qui représenterait entre 160 et 300 millions d'euros par an, au regard des évaluations annuelles de la fraude à la branche famille.

Ce basculement à l'isolement économique a notamment été proposé par l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des affaires sociales dans leur rapport conjoint de décembre 2006 sur la gestion de l'allocation de parent isolé, qui a depuis été fusionnée dans le RSA.

C'est donc une mesure largement expertisée et consensuelle qui est proposée à l'adoption du Parlement.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Pierre MORANGE, Elie ABOUD, Yves ALBARELLO, Brigitte BAREGES, Véronique BESSE, Claude BODIN, Jean-Claude BOUCHET, Valérie BOYER, Bernard CARAYON, Jean-Pierre DECOOL, Nicolas DHUICQ, Jean-Michel FERRAND, Marie-Louis FORT, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Paul GARRAUD, Lionnel LUCA, Richard MALLIE, Philippe MEUNIER, Georges MOTHRON, Jacques MYARD, Jacques REMILLER, Jean-Marc ROUBAUD, Dominique SOUCHET, Daniel SPAGNOU, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, Michel VOISIN,

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 63, ajouter un article ainsi rédigé :

I. Il est inséré un dernier alinéa à l'article L.114-10 du code de la sécurité sociale ainsi rédigé :  
« Les présidents des collectivités territoriales distribuant des aides sociales ou le revenu de solidarité active confient à des agents chargés du contrôle et spécialement désignés le soin de procéder aux vérifications et enquêtes nécessaires pour lutter contre la fraude. Ces agents disposent pour ce faire des mêmes compétences et prérogatives que les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale et sont astreints au secret professionnel dans les mêmes conditions que ces derniers. »

II. Le second alinéa de l'article L.114-16-1 est supprimé

III. Il est inséré un 7° à l'article L.114-16-3 ainsi rédigé :  
« les agents des services préfectoraux désignés à cet effet par le Préfet »

IV. Il est inséré un 8° à l'article L.114-16-3 ainsi rédigé :  
« les agents des collectivités territoriales spécialement désignés par l'exécutif de la collectivité »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les départements sont les financeurs du Revenu de solidarité active et sont donc intéressés au premier chef par la lutte contre les fraudes à cette prestation sociale, ainsi qu'aux autres prestations éventuellement servies. L'expérience menée dans le département des Alpes-Maritimes démontre qu'une implication plus forte des services du Conseil général est bénéfique pour améliorer cette lutte contre la fraude.

Pour mémoire, la CNAF évalue au niveau national le total des fraudes entre 500 et 800 millions d'euros par an, le RSA étant la principale prestation fraudée selon les auditions de la CNAF devant la MECCSS.

Or aujourd'hui, les agents des conseils généraux ne disposent d'aucune prérogative légale

d'intervention en ce domaine.

Il est donc proposé de leur donner une compétence similaire à celle des agents de contrôle des CAF afin que les Conseils généraux, s'ils le souhaitent, puissent s'impliquer dans la lutte contre la fraude aux prestations sociales qu'ils financent.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Pierre MORANGE, Elie ABOUD, Yves ALBARELLO, Brigitte BAREGES, Véronique BESSE, Claude BODIN, Jean-Claude BOUCHET, Valérie BOYER, Bernard CARAYON, Jean-Pierre DECOOL, Nicolas DHUICQ, Jean-Michel FERRAND, Marie-Louis FORT, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Paul GARRAUD, Lionnel LUCA, Richard MALLIE, Philippe MEUNIER, Georges MOTHRON, Jacques MYARD, Jacques REMILLER, Jean-Marc ROUBAUD, Dominique SOUCHET, Daniel SPAGNOU, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, Michel VOISIN,

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 63, ajouter un article ainsi rédigé :

Il est inséré un second alinéa à l'article L.262-16 du code de l'action sociale et des familles ainsi rédigé :

« En cas de délit visé aux articles L.262-50 et L.262-51, ces organismes sont habilités à déposer plainte devant les juridictions pénales et à se constituer partie civile pour le compte du département. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de simplifier les procédures RSA, dont la gestion est déjà confiée par les Départements aux CAF et à la MSA, il est proposé de prévoir une disposition générale habilitant ces services délégués par le Président du Conseil Général à déposer plainte en cas de fraude au RSA, ce qui, paradoxalement, n'est pas le cas aujourd'hui.

Cela permettra de simplifier des circuits administratifs complexes et d'être assuré que chaque fraudeur sera sanctionné de manière proportionnée, soit par des avertissements, soit par des pénalités administratives, soit par le juge pénal.



# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Jean-Pierre DOOR, Pierre MORANGE, Elie ABOUD, Yves ALBARELLO, Brigitte BAREGES, Véronique BESSE, Claude BODIN, Jean-Claude BOUCHET, Valérie BOYER, Bernard CARAYON, Jean-Pierre DECOOL, Nicolas DHUICQ, Jean-Michel FERRAND, Marie-Louis FORT, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Paul GARRAUD, Lionnel LUCA, Richard MALLIE, Philippe MEUNIER, Georges MOTHRON, Jacques MYARD, Jacques REMILLER, Jean-Marc ROUBAUD, Dominique SOUCHET, Daniel SPAGNOU, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, Michel VOISIN,

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 63, ajouter un article ainsi rédigé :

Il est inséré un article 29-1 dans la section 2 du chapitre IV de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles 25 à 29 de la présente loi, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public et ayant pour objet la lutte contre la fraude aux finances publiques et sociales relèvent de la section 1 du présent chapitre. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

#### **Il s'agit d'une mesure de synthèse des mesures adoptées par la MECCSS pour développer l'interconnexion des fichiers dans le but de lutter contre la fraude.**

Les interconnexions de fichiers sont devenues nécessaires pour endiguer le phénomène des fraudes sociales qui atteint une ampleur très importante : 20 milliards d'euros par an, dont 18 milliards d'euros pour le travail illégal et entre 2 et 3 milliards d'euros pour les fraudes aux prestations sociales.

Il est donc proposé de simplifier et de rendre plus rapide la possibilité pour les administrations et les organismes de protection sociale d'utiliser les nouveaux outils informatiques (datamining, croisements...) en passant d'un régime CNIL d'autorisation à un régime CNIL de déclaration, ce qui permet d'améliorer le dispositif tout en maintenant le regard de la CNIL sur les opérations menées afin qu'elle remplisse son rôle.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Pierre MORANGE, Elie ABOUD, Yves ALBARELLO, Brigitte BAREGES, Véronique BESSE, Claude BODIN, Jean-Claude BOUCHET, Valérie BOYER, Bernard CARAYON, Jean-Pierre DECOOL, Nicolas DHUICQ, Jean-Michel FERRAND, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Paul GARRAUD, Lionnel LUCA, Richard MALLIE, Philippe MEUNIER, Georges MOTHRON, Jacques MYARD, Jacques REMILLER, Jean-Marc ROUBAUD, Dominique SOUCHET, Daniel SPAGNOU, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, Michel VOISIN,

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 63, ajouter un article ainsi rédigé :

Il est inséré un 3° à l'article L333-1 du code de la consommation ainsi rédigé :

3° « les dettes ayant pour origine des manoeuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article 1114-12 du Code de la Sécurité Sociale, et à celui des collectivités territoriales gestionnaires des prestations d'aide sociale.

L'origine frauduleuse de la dette est établie soit par décision de justice, soit par les organismes et collectivités visées ci-dessus, dans le cadre des dispositions qui leur sont applicables en matière de lutte contre la fraude. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L 330-1 du code de la consommation institue une procédure de redressement personnel en faveur des débiteurs de bonne foi en situation de surendettement.

La bonne foi est appréciée souverainement par les juges du fond par rapport à la situation de surendettement. Il s'agit d'une condition d'éligibilité au dispositif de surendettement. Un comportement frauduleux vis-à-vis d'un créancier comme par exemple un organisme de sécurité sociale est en général extérieur au surendettement et en toute hypothèse et sauf exception n'en est pas la cause. La bonne foi du débiteur est en conséquence retenue, lui permettant de bénéficier de la procédure.

Dès lors qu'une procédure est ouverte, seules les créances professionnelles sont exclues de l'intégralité de la procédure. Les créances alimentaires ne peuvent pas faire l'objet de suspension de mesures d'exécution ou d'effacement.

Ainsi en cas de créance frauduleuse :

- Des mesures de rééchelonnement ou de report de remboursement peuvent être recommandées par la commission.
  - Des mesures d'exécution peuvent être suspendues, y compris des compensations sur les prestations versées.
  - La créance est éteinte en cas de clôture d'une procédure de rétablissement personnel, alors même que des compensations sur les prestations versées au débiteur sont encore possibles.
- Depuis 2006 les organismes de sécurité sociale ont la possibilité d'infliger des sanctions en cas de fraude. La LFSS pour 2010 prévoit que désormais ce pouvoir relève en propre du directeur de l'organisme sans avis préalable d'une commission d'administrateurs.

Les organismes ont par conséquent le pouvoir de qualifier une fraude. Le principe du contradictoire est respecté. Les usagers peuvent faire des observations écrites et orales et tout d'abord à l'occasion le cas échéant du contrôle sur place qui a permis de détecter la fraude. Les usagers disposent de voies de recours, devant une commission composée d'administrateurs puis devant le tribunal administratif.

Selon les résultats 2010, le nombre d'indus frauduleux s'élève à 13.114. Selon l'évaluation réalisée en 2009 par la Cnaf, le nombre de fraudes s'élèverait à plus de 200.000. Moins de 1000 décisions correctionnelles sont rendues chaque année. Compte tenu du pouvoir de contrainte des organismes leur permettant d'émettre un titre exécutoire, les juridictions civiles ne seront plus saisies de recours en répétition d'indus et ces juridictions ne seront en conséquence plus amenées le cas échéant à constater le caractère frauduleux des indus.

L'enjeu apparaît donc particulièrement important : Quasiment 200.000 indus frauduleux peuvent potentiellement être qualifiés comme tel par les organismes, sans décision judiciaire, civile ou pénale. Les cas de surendettement peuvent être relativement nombreux, la grande majorité de la fraude concernant des personnes en situation financière difficile, qui explique souvent la fraude. Il importe par conséquent par principe que des créances frauduleuses ne puissent inconsidérément bénéficier des effets de la procédure de surendettement civil.

Ces créances, et les pénalités financières qui peuvent être prononcées, devraient pouvoir échapper à la procédure de surendettement, tout en laissant la possibilité à la procédure de surendettement de suivre son cours pour les autres créances. La législation actuelle permet uniquement d'invoquer ou non la mauvaise foi du débiteur et si cette mauvaise foi est retenue, la procédure de surendettement est clôturée, avec toutes les conséquences financières pour le débiteur, ce qui peut expliquer une certaine réticence des magistrats à admettre la mauvaise foi.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Pierre MORANGE, Jean-Pierre DOOR, Elie ABOUD, Yves ALBARELLO, Brigitte BAREGES, Véronique BESSE, Claude BODIN, Jean-Claude BOUCHET, Valérie BOYER, Bernard CARAYON, Jean-Pierre DECOOL, Nicolas DHUICQ, Jean-Michel FERRAND, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Paul GARRAUD, Lionnel LUCA, Richard MALLIE, Philippe MEUNIER, Georges MOTHRON, Jacques MYARD, Jacques REMILLER, Jean-Marc ROUBAUD, Dominique SOUCHET, Daniel SPAGNOU, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, Michel VOISIN,

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 63, ajouter un article ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil est ainsi modifié :

A la fin de la deuxième phrase, les mots : « trente jours à compter de la publication de celle-ci », sont remplacés par les mots : « soixante jours à compter de la publication de celle-ci au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La transmission universelle du patrimoine, prévue par l'article 1844-5 du code civil, permet de modifier les statuts et de transférer l'intégralité des parts d'une société entre les mains d'un seul associé et de la dissoudre, ce qui entraîne la transmission de l'ensemble du patrimoine à l'associé unique.

La publication de la transmission universelle du patrimoine se limite aujourd'hui à un journal d'annonces légales local, qui n'est pas nécessairement le BODACC. A défaut d'opposition dans un délai de 30 jours, la société est dissoute.

Or ce procédé est aujourd'hui massivement détourné par des sociétés ayant recours au travail illégal, afin d'échapper aux sanctions qu'elles encourent. En effet, lorsque l'information de la transmission de patrimoine parvient aux URSSAF, le délai d'opposition est clos. Compte tenu de la perte de leur personnalité morale, les procédures classiques de recouvrement sont vouées à l'échec. Le manque à gagner pour la sécurité sociale est considérable, avec plusieurs dizaines de millions d'euros de préjudice et des fraudes de ce type en croissance exponentielle.

Pour combler ce vide juridique et combattre ce détournement frauduleux de la loi, cet amendement précise que l'avis de transmission universelle du patrimoine doit être publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, et porte le délai d'opposition à 60 jours.

**Il ne s'agit pas d'une mesure réglementaire mais bel et bien d'une mesure de caractère législatif, l'article 1884-5 du code civil ayant précisément subi sa dernière modification non pas par un décret mais par l'article 103 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001.**

Cette mesure, en donnant aux URSSAF de réels outils pour lutter contre ce type de fraude et d'abus de droit, permettra d'améliorer le recouvrement des sommes dues par les sociétés et par conséquent de limiter le manque à gagner pour la sécurité sociale.

**En cette période de restrictions financières, il serait incompréhensible pour nos compatriotes que le Parlement n'adopte pas une mesure simple de lutte contre une méthode utilisée à plein par des patrons voyous alors même que le rapport de la MECCSS évalue la fraude aux cotisations sociales à plus de 15 milliards d'euros.**

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Jean-Pierre DOOR, Pierre MORANGE, Elie ABOUD, Yves ALBARELLO, Brigitte BAREGES, Véronique BESSE, Claude BODIN, Jean-Claude BOUCHET, Valérie BOYER, Bernard CARAYON, Nicolas DHUICQ, Jean-Michel FERRAND, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Paul GARRAUD, Lionnel LUCA, Richard MALLIE, Philippe MEUNIER, Georges MOTHRON, Jacques MYARD, Jacques REMILLER, Jean-Marc ROUBAUD, Dominique SOUCHET, Daniel SPAGNOU, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, Michel VOISIN,

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 68, ajouter un article ainsi rédigé :

Il est inséré à l'article L. 861-10 du Code de la sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :

*"En cas de fraude dans la demande d'attribution, l'autorité qui a attribué la protection complémentaire en matière de santé porte plainte en se constituant partie civile dans les conditions prévues à l'article L. 114-9".*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La délégation donnée par le préfet au directeur de la caisse locale d'assurance maladie est limitée à l'instruction de la demande de la CMUC, son attribution ou son refus d'attribution et n'entraîne pas délégation pour déposer une plainte pénale à l'encontre des bénéficiaires suspectés de fraude dans la demande d'attribution de la CMU-C notamment en cas de fausses déclarations ou fourniture de faux documents.

Les chiffres en la matière restent importants :

- 588 cas de fraudes ont été détectés en 2008 pour la CMU complémentaire pour un préjudice de 442 362 euros.
- 693 cas de fraudes ont été détectés en 2009 pour la CMU complémentaire pour un préjudice de 650 852 euros.
- 588 cas de fraudes ont été détectés en 2010 pour la CMU complémentaire pour un préjudice de 567 913 euros.

Aussi, et dans un souci d'efficacité en matière de lutte contre la fraude, il est proposé de permettre aux organismes d'assurance maladie de déposer une plainte pénale (constitution de partie civile) en cas de découverte d'une fraude dans l'attribution de la CMUC.